

**REPUBLIQUE DU BENIN**

-----  
**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**  
-----

**DECRET N° 2005-386 DU 23 JUIN 2005**

Portant Statuts Particuliers des corps du  
Personnel Enseignant des Universités Nationales  
du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les textes qui l'ont modifiée ;
- Vu** la loi n°2002-014 du 27 août 2002 portant Condition d'admission à la retraite des enseignants permanents de l'enseignement supérieur et des chercheurs;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001;
- Vu** le décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure type des Ministères;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-275 du 11 mai 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le décret n° 2002-369 du 22 août 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative;

- Vu** le décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie;
- Vu** le décret n°2001-365 du 18 septembre 2001 portant création et organisation de deux Universités Nationales en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifiés;
- Vu** le décret n°98-204 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels de l'Enseignement Supérieur et universitaire ;
- Vu** le décret n° 163/PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoir du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière des personnels de l'Etat;
- Vu** le décret n° 2004-627 du 10 novembre 2004 portant transfert de certaine attributions du Ministre de la Fonction Publique au (x) Ministre(s) en charge de l'Education en matière de gestion des personnels enseignants;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 juin 2005,

## DECRETE

### TITRE PREMIER

#### DES DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Il est créé au sein du personnel enseignant des Universités Nationales du Bénin trois (03) corps énumérés comme suit :

- Corps des Maîtres-Assistants ;
- Corps des Maîtres de Conférences ;
- Corps des Professeurs Titulaires.

Les Maîtres de Conférences et les Professeurs Titulaires sont des enseignants de rang magistral.

Toutefois, au regard de la spécificité des corps du personnel enseignant des Universités Nationales du Bénin, il est créé deux corps autonomes dénommés :

- Corps autonome des Professeurs Assistants ;
- Corps autonome des Professeurs.

En application de l'article 7 du statut général des agents permanents de l'Etat, les corps ci-dessus énumérés sont régis par le présent décret.

**ARTICLE 2** : Le personnel enseignant des universités exerce ses activités d'enseignement et de recherche dans les facultés, les instituts, les écoles ou les centres de formation et de recherche que comporte le système de l'enseignement supérieur au Bénin.

L'accomplissement de toute mission de service public dont les enseignants peuvent être chargés par l'Etat est compatible avec leur fonction.

**ARTICLE 3** : Le personnel enseignant des l'Universités est soumis aux diverses obligations des agents permanents de l'Etat, notamment à celles relatives à l'interdiction d'exercice d'une activité lucrative.

Toutefois, conformément à l'article 51 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat, cette interdiction ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Par décision spéciale du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, le personnel enseignant des universités peut également être autorisé à procéder à des consultations ou expertises.

**ARTICLE 4** : Les corps énumérés à l'article premier du présent décret sont classés à la catégorie hiérarchique A visée à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agent Permanents de l'Etat.

## CHAPITRE I

### CORPS DES MAITRES –ASSISTANTS

#### SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

**ARTICLE 5** : Les Maîtres-assistants sont chargés :

- d’organiser les travaux dirigés, les travaux pratiques et les stages sous la direction des Maîtres de Conférences et les Professeurs Titulaires ;
- de dispenser certains enseignements théoriques sous le contrôle des Maîtres de Conférences et des Professeurs Titulaires ;
- de diriger un laboratoire en l’absence d’un Professeur Titulaire ou, à défaut, d’un Maître de Conférences.

**ARTICLE 6** : Nonobstant les dispositions de l’article 9 du statut général des agents permanents de l’Etat, le personnel du corps des Maîtres –Assistants est réparti en cinq (05) grades comportant sept (07) échelons ci-après :

- le grade initial à deux (02) échelons,
- le grade intermédiaire à deux (02) échelons,
- le grade terminal normal à échelon unique,
- le grade terminal exceptionnel à échelon unique,
- le grade hors classe à échelon unique.

**ARTICLE 7** : Les Maîtres-assistants ont vocation à accéder au corps des Maîtres de Conférences. Tout Maître–Assistant admis au Concours d’agrégation du Conseil Africain et Malgache pour l’Enseignement Supérieur (CAMES) ou inscrit sur la liste d’Aptitude aux Fonctions de Maître de Conférences (LAFMC) du CAMES ou sur toute autre liste reconnue équivalente par le Conseil Scientifique d’une Université Nationale du Bénin, est reclassé dans le corps des Maîtres de Conférences.

#### SECTION II : RECRUTEMENT ET NOMINATION

**ARTICLE 8** : Indépendamment des conditions générales d’accès aux emplois publics prévues à l’article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l’Etat, sont nommés Maîtres–Assistants, les Assistants justifiant d’une inscription sur la liste d’Aptitude aux Fonctions de Maître–Assistant (LAFMA) du CAMES ou sur toute autre liste reconnue équivalente par le Conseil Scientifique d’une Université Nationale du Bénin.

**ARTICLE 9** : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du statut général des agents permanents de l'Etat, les Maîtres-Assistants sont recrutés sur ouverture de poste et après appel à candidature du Ministre en charge de la Fonction Publique.

### **SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES**

**ARTICLE 10** : Nul ne peut être nommé Maître-Assistant des Universités Nationales du Bénin :

- s'il n'a été préalablement Assistant ou Assistant contractuel d'une Université Nationale du Bénin ou s'il n'a déjà eu à l'étranger un grade reconnu équivalent par le Conseil Scientifique d'une Université Nationale du Bénin et
- s'il n'a reçu l'avis favorable du Conseil scientifique d'une Université Nationale du Bénin.

**ARTICLE 11** : Le Maître-Assistant recruté et nommé conformément à l'article 8 ci-dessus, évolue dans la grille indiciaire annexée au présent décret. Il porte le titre de Maître – Assistant des Universités Nationales du Bénin et reçoit gracieusement à sa nomination un costume académique correspondant à ce titre.

**ARTICLE 12** : Les éléments de comportement à prendre en compte pour la notation des Maîtres – Assistants sont :

- respect de l'éthique professionnelle ;
- connaissances professionnelles ;
- culture générale en relation avec les fonctions occupées ;
- efficacité, assiduité et régularité dans les tâches d'enseignement et de recherche ;
- aptitude à la pédagogie et à la recherche scientifique.

### **SECTION IV : DISPOSITION TRANSITOIRES**

**ARTICLE 13** : Seront reversés et reclassés dans le corps des Maîtres – Assistants, les Professeurs Assistants régis par le décret n° 98-204 du 11 mai 1998 qui, à la date de signature du présent décret, sont inscrits sur une liste d'aptitude du CAMES ou sur une autre liste reconnue équivalente par un Conseil Scientifique d'une Université Nationale du Bénin.

## CHAPITRE II

### CORPS AUTONOME DES PROFESSEURS ASSISTANTS

#### SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

**ARTICLE 14** : Les Professeurs Assistants sont chargés d'assurer des travaux de la recherche scientifique, de l'organisation et de la direction des travaux pratiques et des travaux dirigés.

Ils participent à la gestion d'un laboratoire et assument un travail de recherche correspondant à leur spécialité. Ils dispensent leurs enseignements théoriques sous le contrôle des Maîtres – Assistants ou à défaut des Maîtres de Conférences ou à défaut des Professeurs Titulaires.

**ARTICLE 15** : Nonobstant les dispositions de l'article 9 du statut général des agents permanents de l'Etat, les personnels du corps autonome des Professeurs Assistants sont répartie en cinq grades comportant 10 échelons :

- le grade de Professeur Assistant de grade initial qui comporte trois (03) échelons ;
- le grade de Professeur Assistant de grade intermédiaire qui comporte deux échelons ;
- le grade de Professeur Assistant de grade terminal comportant une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique ;
- le grade de Professeur Assistant hors classe à échelon unique.

#### SECTION II : RECRUTEMENT

**ARTICLE 16** : Le corps autonome des Professeurs Assistants étant appelé à disparaître à l'issue de la période nécessaire pour remplir les conditions exigées en vue d'intégrer le corps des Maîtres–Assistants, il ne sera plus procédé à aucun recrutement dans ce corps.

#### SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

**ARTICLE 17** : les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pur la notation des Professeurs Assistants sont :

- connaissances professionnelles ;
- culture générale ;
- efficacité et/ou capacité d'encadrement ou de direction ;
- disponibilité et sens du service public.

## **SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**ARTICLE 18** : Les Professeurs assistants précédemment régis par le décret n°98-204 du 11 mai 1998 portant statuts particulier des corps des personnels de l'enseignement supérieur et universitaire et qui à la date de signature du présent décret ne sont ni inscrits sur la liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître-Assistant (LAFMA) du CAMES ni sur toute autre liste reconnue équivalente par le Conseil Scientifique d'une Université Nationale du Bénin évoluent dans ce corps d'origine et convertent les avantages y afférents.

### **CHAPITRE III**

#### **CORPS DES MAITRES DE CONFERENCES**

##### **SECTION I : DEFINITION ET ATTIBUTIONS**

**ARTICLE 19** : Les Maîtres de Conférences sont chargés :

- de dispenser l'enseignement de leur spécialité sous forme de cours ou de séminaires ;
- de superviser les travaux dirigés et travaux pratiques dispensés par les Maîtres-Assistants, les Professeurs Assistants et les Assistants ;
- d'assurer l'encadrement de la recherche scientifique et la formation doctorale.

les Maîtres de Conférences peuvent être nommés Directeur d'un Laboratoire, d'un Institut ou d'un Centre de recherche.

**ARTICLE 20** : Nonobstant les dispositions de l'article 9 du statut général des agents permanents de l'Etat, les Maîtres de Conférences sont répartis en cinq (05) grades comportant six (06) échelons :

- grade initial qui comporte deux (02) échelons ;
- grade intermédiaire à échelon unique ;
- grade terminal normal à échelon unique ;
- grade terminal exceptionnel à échelon unique ;
- grade hors classe à échelon unique.

**ARTICLE 21** : Tout Maître de Conférence inscrit sur la liste d'Aptitude aux Fonctions de Professeur Titulaires (LAFMC) du CAMES ou sur tout autre liste reconnue équivalente par le Conseil Scientifique d'une Université Nationale du Bénin a vocation à accéder au corps des Professeurs Titulaires.

## **SECTION II : RECRUTEMENT, NOMINATION ET RECLASSEMENT**

**ARTICLE 22** : Indépendamment des conditions d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du statut général des agents permanents de l'état, sont reclassés Maîtres de Conférences les candidats admis à l'un des concours d'agrégation du CAMES ou inscrits sur la liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître de Conférences (LAFMC) du CAMES ou sur toute autre liste reconnue équivalente par le Conseil Scientifique d'une Université Nationale du Bénin.

## **SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES**

**ARTICLE 23** : Nul ne peut être nommé ou reclassé Maître de Conférences des Universités Nationales du Bénin :

- S'il n'a été nommé préalablement Maître-Assistant des Universités Nationales du Bénin ou s'il n'a déjà eu à l'étranger un grade reconnu équivalent au grade de Maître de Conférences par le Conseil Scientifique d'une Université Nationale du Bénin et
- S'il n'a reçu l'avis favorable du Conseil Scientifique d'une Université Nationale du Bénin.

**ARTICLE 24** : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Maîtres de Conférences sont :

- respect de l'éthique professionnelle ;
- connaissances professionnelles ;
- efficacité, assiduité et régularité dans les tâches d'enseignement et de recherche ;
- capacité à l'encadrement de la recherche scientifique.

**ARTICLE 25** : Le Maître de Conférences nommé conformément à l'article 22 ci-dessus évolue selon la grille indiciaire annexée au présent décret. Il porte le titre de Maître de Conférences des Universités Nationales du Bénin. Il reçoit gracieusement à sa nomination un costume académique correspondant à ce titre.

## **SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**ARTICLE 26** : Seront reversés et reclassés dans le corps des Maîtres de Conférences, les Professeurs régis par le décret n°98-204 du 11 mai 1998 qui, à la date de signature du présent décret, sont inscrits sur la liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître de Conférences (LAFMC) du CAMES ou sur une autre liste reconnue équivalente par le Conseil Scientifique d'une Université Nationale du Bénin.

### **CHAPITRE IV**

#### **CORPS AUTONOME DES PROFESSEURS**

##### **SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS**

**ARTICLE 27** : Les professeurs sont chargés de dispenser l'enseignement de leur spécialité sous forme de cours et de travailler activement au développement de la recherche scientifique.

**ARTICLE 28** : Nonobstant les dispositions de l'article 9 du statut général des agents permanents de l'Etat, les personnels du corps autonome des Professeurs sont répartis en cinq (05) grades comportant sept (07) échelons :

- le grade de Professeur de grade initial qui comporte deux (02) échelons ;
- le grade de Professeur de grade intermédiaire qui comporte deux (02) échelons ;
- le grade de Professeur de grade terminal normal qui comporte un (01) échelon ;
- le grade de Professeur de grade terminal exceptionnel qui comporte un (01) échelon ;
- le grade de Professeur hors classe à échelon unique.

##### **SECTION II : RECRUTEMENT**

**ARTICLE 29** : Le corps autonome des Professeurs étant appelé à disparaître à l'issue de la période nécessaire pour remplir les conditions requises par le CAMES en vue d'intégrer les corps des enseignants du supérieur, il ne sera procédé à aucun recrutement dans ce corps.

### **SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES**

**ARTICLE 30** : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Professeurs sont :

- connaissances Professionnelles ;
- culture générale ;
- efficacité et/ou capacité à l'encadrement ou de direction ;
- disponibilité et sens du service public.

### **SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**ARTICLE 31** : Les Professeurs précédemment régi par le Décret N° 98-204 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels de l'enseignement supérieur et universitaire et qui , à la date de la signature du présent décret, ne sont inscrits ni sur la liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître-Assistant (LAFMA), ni sur la liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître de Conférences (LAFMC), du CAMES, ni sur toute autre liste reconnue équivalente par le Conseil Scientifique d'une Université Nationale du Bénin évoluent dans ce corps d'origine et conservent les avantages y afférents.

## **CHAPITRE V**

### **CORPS DES PROFESSEURS TITULAIRES**

#### **SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS**

**ARTICLE 32**: Les Professeurs Titulaires sont chargés de dispenser l'enseignement de leur spécialité sous forme de cours ou de séminaires ; ils assurent l'encadrement de la recherche scientifique et la formation doctorale. Ils participent activement à l'élaboration de la politique scientifique et travaillent au développement de la recherche scientifique dans leur spécialité et au sein de leur Université. Un Professeur Titulaire peut être élu et nommé Directeur d'un Laboratoire ou d'un Institut ou d'un Centre de Recherche.

**ARTICLE 33** : Nonobstant les dispositions de l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Personnels du corps des Professeurs Titulaires sont répartis en cinq (5) grades comportant cinq (5) échelons :

- le grade initial à échelon unique ;

**ARTICLE 37** : Le Professeur Titulaire, recruté et nommé conformément aux articles 33 et 34 ci-dessus, évolue selon la grille indiciaire annexée au présent décret. Il porte le titre de Professeur Titulaire des Universités Nationales du Bénin. Il reçoit gracieusement à sa nomination un costume académique correspondant à son titre.

#### **SECTION IV : PROFESSEURS EMERITES**

**ARTICLE 38** : Le titre de Professeur Émérite des Universités Nationales du Bénin est une distinction spéciale attribuée à un Professeur Titulaire hors classe, reconnu particulièrement méritant. Il reçoit ce titre l'année de son départ normal à la retraite. Cette distinction est attribuée par décret pris en Conseil des Ministres suite à un rapport circonstancié du Conseil Scientifique d'une Université Nationale du Bénin. Le Professeur Émérite des Universités Nationales du Bénin bénéficie de sa pension de retraite et d'une prime mensuelle spéciale égale à 25% de son dernier traitement.

**ARTICLE 39** : Pour être candidat au titre de Professeur Émérite des Universités Nationales du Bénin, il faut être Professeur Titulaire Hors Classe et avoir contribué de façon incontestable à l'émergence ou au développement de la science ou de la technologie, des arts ou de la littérature au Bénin ou dans le monde.

**ARTICLE 40** : Chaque année, le Conseil Scientifique de chaque Université Nationale du Bénin met en place un collège spécial de cinq membres chargé de désigner au maximum deux enseignants de ladite université qu'il juge aptes à être candidats au titre de Professeur Émérite des Universités Nationales du Bénin. Le collège spécial fait évaluer le dossier des enseignants qu'il a désignés par des spécialistes des domaines concernés, étudie leurs conclusions et fait un rapport dans lequel il propose à la nomination le (s) nom (s) du (des) candidat (s) retenu (s). Le collège spécial peut décider de ne désigner aucun enseignant au titre d'une année donnée.

#### **SECTION V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**ARTICLE 41** : Seront reversés et reclassés dans le corps des Professeurs Titulaires, les Professeurs régis par le Décret N° 98-204 du 11 mai 1998 qui, à la date de signature du présent décret, sont inscrits sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Professeur Titulaire (LAFPT) du CAMES ou sur toute autre liste reconnue équivalente par le Conseil Scientifique d'une Université Nationale du Bénin.

- le grade intermédiaire à échelon unique ;
- le grade terminal normal à échelon unique ;
- le grade terminal exceptionnel à échelon unique ;
- le grade hors classe à échelon unique.

## **SECTION II : RECRUTEMENT, NOMINATION ET RECLASSEMENT**

**ARTICLE 34** : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, sont nommés et reclassés dans le corps des Professeurs Titulaires, les candidats inscrits sur la liste d'Aptitude aux Fonctions de Professeur Titulaire (LAFPT) du CAMES, ou sur toute autre liste reconnue équivalente par le Conseil Scientifique d'une Université Nationale du Bénin.

## **SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES**

**ARTICLE 35** : Nul ne peut être nommé dans le corps des Professeurs Titulaires dans les Universités Nationales du Bénin :

- s'il n'a été préalablement Maître de Conférences dans les Universités Nationales du Bénin ou s'il n'a déjà eu à l'étranger un grade reconnu équivalent au grade de Professeur Titulaire par le Conseil Scientifique d'une Université Nationale du Bénin et ;
- s'il n'a reçu l'avis favorable du Conseil Scientifique d'une Université Nationale du Bénin.

**ARTICLE 36**: Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Professeurs Titulaires sont :

- Respect de l'éthique professionnelle ;
- Capacité à l'encadrement de la Recherche Scientifique ;
- Compétences Professionnelles ;
- Expertise dans les tâches d'enseignement et de recherche.

**ARTICLE 47** : Les personnels visés par le présent décret sont logés déceimment par l'Etat.

A défaut, ils perçoivent une indemnité conséquente.

**ARTICLE 48** : Les personnels appartenant aux corps des enseignants des Universités Nationales du Bénin peuvent bénéficier de stage de spécialisation dont la durée peut varier entre trois (03) et dix-huit (18) mois.

**ARTICLE 49** : Les personnels appartenant aux corps des enseignants des Universités Nationales du Bénin bénéficient d'une prime de publication non soumise à retenue pour pension et non imposable correspondant à 8 % du salaire indiciaire annuel. Ces primes sont intégrées au salaire de chaque enseignant.

Le paiement de cette prime est suspendu pour tout enseignant n'ayant présenté aucune production scientifique au bout de trois (03) ans.

**ARTICLE 50** : En application des dispositions de l'article 125 du statut général des agents permanents de l'Etat, les enseignants régis par le présent décret bénéficient des accessoires de salaires suivants dont les taux et les conditions de paiement sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres :

- Prestations familiales ;
- Indemnités de résidence ;
- Indemnité de transport ;
- Indemnité de sujétion ;
- Indemnité de risques inhérents à l'emploi ;
- Indemnité de responsabilité ou de fonction ;
- Indemnité rétribuant les travaux supplémentaires effectifs ;
- Indemnité pour les travaux n'entrant pas dans le cadre des attributions normales de l'agent ;
- Prime pour les travaux de nuit.

**ARTICLE 51** : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du statut général des agents permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public d'enseignant des universités est astreint à produire un engagement légalisé de servir pendant dix (10) ans au moins.

En cas de non-respect de cet engagement, l'agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

## TITRE DEUXIEME

### DES DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

**ARTICLE 42 :** Le nombre d'Enseignants des Universités susceptibles d'être placés en position de détachement, de disponibilité ou en congé sabbatique, ne peut excéder 20% de l'effectif de chaque corps et à condition que les postulants aient accompli cinq (5) années ininterrompues de services effectifs dans les Universités Nationales du Bénin.

**ARTICLE 43 :** La nomination dans le corps des Maîtres-Assistants ouvre droit à une prime de qualification mensuelle non soumise à retenue pour pension et non imposable égale à 30% du salaire de base.

La nomination dans le corps des Maîtres de Conférences ouvre droit à une prime de qualification mensuelle non soumise à retenue pour pension et non imposable égale à 40% du salaire de base.

La nomination dans le corps des Professeurs Titulaires ouvre droit à une prime de qualification mensuelle non soumise à retenue pour pension et non imposable égale à 50% du salaire de base.

**ARTICLE 44 :** La nomination dans le corps des Maîtres de Conférences donne droit à une indemnité mensuelle d'encadrement pédagogique et scientifique non soumise à retenue pour pension et non imposable.

La nomination dans le corps des Professeurs Titulaires donne droit à une indemnité mensuelle de responsabilité, d'encadrement pédagogique et scientifique non soumise à retenue pour pension et non imposable.

Les taux et les modalités d'attribution de ces avantages seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 45 :** Pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret et conformément aux dispositions des articles 167 et 168 du statut général des agents permanents de l'Etat, le temps passé dans les universités étrangères en qualité d'enseignant du supérieur régulièrement nommé sera rappelé aux candidats justifiant de l'un des titres ou diplômes reconnus par les Conseils Scientifiques des Universités Nationales du Bénin et pris en compte pour leur avancement.

**ARTICLE 46 :** Les années de services auxiliaires et le temps légal de service militaire dûment validés sont comptés comme temps de service.

**ARTICLE 56** : Le costume académique des enseignants du supérieur est spécifique à chaque corps et à chaque domaine scientifique ou établissement. Sa forme et sa composition sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

**ARTICLE 57** : Outre les accessoires de traitement prévus à l'article 50 ci-dessus, les personnels régis par le présent décret peuvent bénéficier des avantages spécifiques ci-après :

- Prime de chaire ;
- Prime d'encadrement pédagogique ;
- Prime de première installation ;
- Prime de bibliothèque ;
- Prime de laboratoire.

**ARTICLE 58** : Les anciens enseignants du supérieur qui bénéficiaient d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement conservent cette bonification.

**ARTICLE 59** : Tout Enseignant des Universités Nationales du Bénin :

- nommé chef de département, de section, de laboratoire de recherche, de filière ou de cycle d'une Faculté, d'une Ecole, d'un Centre ou d'un Institut de formation des Universités Nationales du Bénin ou
- nommé par décret dans l'Administration rectorale, et

dont les services ne sont pas récompensés par l'indemnité de responsabilité a droit à l'indemnité pour les travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'agent dont le taux est fixé par décret en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 60** : Tout Enseignant des Universités Nationales du Bénin justifiant de cinq (05) années d'activité ininterrompue peut bénéficier d'une année sabbatique de recyclages scientifique et pédagogique aux fins de se consacrer à la recherche scientifique. Durant cette période, l'Enseignant est considéré comme en position de stage de formation professionnelle conformément aux dispositions des articles 63 et 101 du statut général des agents permanents de l'Etat.

Les intéressés bénéficient de l'intégralité de leurs salaires, émoluments et droits d'avancement.

## TITRE TROISIEME

### DES DISPOSITIONS STATUTAIRES SPECIFIQUES

**ARTICLE 52** : Indépendamment des pièces administratives requises, tout dossier de candidature à un poste de l'Enseignement Supérieur doit comporter au moins :

- une demande manuscrite indiquant les références du poste sollicité ;
- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae détaillé ;
- une copie légalisée des titres et diplômes ;
- une copie de la thèse de doctorat ;
- une copie des travaux et publications ;
- un certificat médical d'embauche ;
- toutes autres pièces jugées nécessaires.

**ARTICLE 53** : Les propositions de notes donnant droit à un avancement de grade sont faites en commission restreinte du Conseil Scientifique d'une Université Nationale du Bénin conformément aux propositions de l'article 60 du statut général des agents permanents de l'Etat. Ces propositions s'appuient aussi bien sur l'étude des rapports de recherche des postulants que sur le rapport des instances pédagogiques dont ils dépendent.

**ARTICLE 54** : L'enseignant du supérieur régi par le présent décret est rattaché administrativement à un établissement d'enseignement supérieur public. Il est astreint au respect de la morale et de la déontologie professionnelle telles quelles sont admises par la communauté universitaire. Il bénéficie en contrepartie des privilèges, des libertés et des franchises les plus larges dans l'exercice de ses fonctions. Il n'est soumis à aucune contrainte, ni limitation dans la recherche, l'élaboration, l'expression et la transmission des connaissances tant que les méthodes et les procédés utilisés sont conformes aux lois en vigueur.

**ARTICLE 55** : L'enseignant du supérieur peut intervenir, lorsqu'il est sollicité, dans tous les secteurs de la vie nationale. Cependant, lorsqu'il est appelé à des responsabilités autres que celles pour lesquelles il est nommé dans le corps, il est astreint, sauf incompatibilité, à un minimum de charge d'enseignement égal au moins au tiers de la charge normale.

Un arrêté ministériel fixera les charges normales d'enseignement en fonction du corps d'appartenance.

**ARTICLE 61** : Conformément aux conventions en vigueur, et en tant que de besoin, il peut être fait appel, pour assurer la fonction dévolue aux personnels des corps des Enseignants des Universités, à des personnels contractuels à durée déterminée de nationalité béninoise, en raison de leurs compétences. Ces personnels sont dénommés Assistants des Universités Nationales du Bénin.

Les Assistants sont régis par les dispositions du présent décret, en ce qui concerne les conditions de recrutement, de service et de rémunération. Ils sont recrutés par contrat d'une durée de deux (02) ans renouvelables une (01) fois.

**ARTICLE 62** : Les Assistants sont recrutés sur ouverture de poste et après appel à candidature parmi les candidats titulaires d'un diplôme de Doctorat ou d'un Certificat d'Etudes Spécialisées (CES) obtenu dans l'une des Universités Nationales du Bénin ou de tout autre titre reconnu équivalent par les Conseils Scientifiques des Universités Nationales du Bénin.

**ARTICLE 63** : Tout postulant à un poste d'Assistant ouvert par appel à candidature par le Ministre en charge de la Fonction Publique, soumet un dossier de candidature au Conseil Scientifique d'une Université Nationale du Bénin. Le Conseil se réunit en session spéciale, étudie les dossiers de candidature, organise la sélection des candidats et propose à la nomination les noms des candidats retenus.

**ARTICLE 64** : Nul ne peut être recruté Assistant sur contrat au sein des Universités Nationales du Bénin s'il n'a reçu l'avis favorable d'un Conseil Scientifique d'une Université Nationale du Bénin.

**ARTICLE 65** : L'Assistant recruté conformément à l'article 61 ci-dessus, évolue de l'échelon 3 à l'échelon 4 de la grille indiciaire des corps de la catégorie A échelle 1.

Ils bénéficient en outre d'une prime de qualification mensuelle non soumise à retenue pour pension et imposable égale à 30 % du salaire de base.

**ARTICLE 66** : Les Assistants sont chargés d'organiser et d'assurer les travaux dirigés, les travaux pratiques et les stages sous la responsabilité des Maîtres-Assistants, des Maîtres de Conférences et des Professeurs titulaires. Ils participent à l'animation d'un laboratoire et assument un travail de recherche.

Les Assistants dispensent exceptionnellement des enseignements théoriques sous le contrôle des Professeurs Titulaires ou, à défaut, des Maîtres de Conférences ou, à défaut, des Maîtres-Assistants.

**ARTICLE 67** : Sont également dénommés assistants, les personnels remplissant les conditions académiques prévues par le présent décret, mais ne remplissant pas toutes les conditions d'accès à la Fonction Publique béninoise. Les intéressés bénéficient d'un contrat à durée indéterminée.

Les Enseignants contractuels ci-dessus, qui auront atteint le grade de Maître-Assistant avant l'âge de 45 ans et le grade de Maîtres de Conférences avant l'âge de cinquante (50) ans, peuvent, à leur demande, être reversés dans la Fonction Publique béninoise comme Agents Permanents de l'Etat.

**ARTICLE 68** : Les personnels visés à l'article 67 ci-dessus ont un délai de six (06) ans pour compter de la date de signature du présent décret pour remplir les conditions de leur nomination dans les différents corps du CAMES.

Ceux d'entre eux qui, à l'issue de cette période, n'auraient pas pu remplir les conditions pour être nommés dans le corps des Maîtres-Assistants sont remis à la disposition du Ministre en charge de la Fonction Publique pour servir dans d'autres secteurs.

**ARTICLE 69** : Conformément aux conventions en vigueur, et en tant que de besoin, il peut être fait appel à des Enseignants associés qui sont des personnels provenant des Universités partenaires liées par des accords de coopération avec les Universités Nationales du Bénin. Ils reçoivent en raison de leurs qualifications, les titres ci-après :

- Maître-assistant Associé ;
- Maître de Conférence Associé ;
- Professeur Associé ;

Les Enseignants associés bénéficient des dispositions du présent décret en ce qui concerne leur service et leur rémunération. Ils sont recrutés par contrat renouvelable dont la durée varie entre six (06) et douze (12) mois. Les termes de leur contrat sont fixés par un arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Fonction Publique et des Finances.

## **TITRE QUATRIEME**

### **DE L'ADMINISTRATION ET DE LA DISCIPLINE**

**ARTICLE 70** : L'Enseignant des Universités Nationales du Bénin qui, dans l'exercice de ses fonctions, s'est particulièrement distingué par son dévouement et sa contribution à la promotion de la recherche scientifique, littéraire et artistique peut recevoir les récompenses suivantes :

- 2) aux professeurs titulaires appelés à d'autres fonctions après avoir appartenu à l'Etablissement au titre de professeur titulaire pendant au moins six (06) ans.

**ARTICLE 74** : le titre de Maître de Conférences Honoraire d'un établissement des Universités peut être conféré dans les formes prévues à l'article précédent :

- 1) aux Maîtres de Conférences admis à la retraite ;
- 2) aux Maîtres de Conférences appelés à d'autres fonctions, après avoir appartenu à l'Etablissement au titre de Maître de Conférences pendant au moins huit (08) ans.

**ARTICLE 75** : Les Professeurs Titulaires Honoraires et Maîtres de Conférences Honoraires participent à l'Assemblée ou au Conseil de l'Etablissement concerné avec voix consultative.

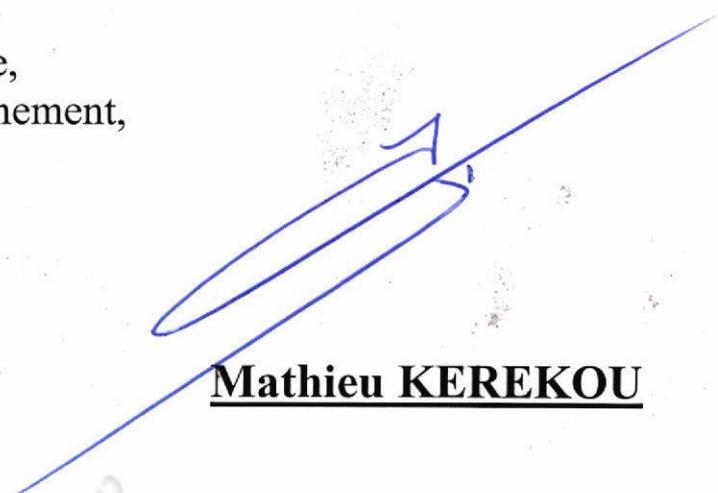
Ils figurent sur l'annuaire de l'Etablissement et sont invités aux cérémonies et peuvent participer aux activités académiques à la demande de l'Institution.

**ARTICLE 76** : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret N° 98-204 du 11 mai 1998.

**ARTICLE 77** : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de la Fonction Publique du Travail et de la Réforme Administrative et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 23 juin 2005

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU**

- lettre de félicitation et d'encouragement, adressée par le Recteur de l'Université Nationale de rattachement de l'intéressé, sur proposition de son chef d'établissement de rattachement ;
- témoignage officiel de satisfaction, décerné par le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Recteur de l'Université Nationale de rattachement de l'intéressé ;
- mention honorable, décernée par le Gouvernement sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur ;
- honorariat, conféré conformément aux dispositions des articles 73 et 74 du présent décret ;
- titre de Professeur Emérite, attribué conformément aux dispositions de l'article 38 du présent décret ;
- décoration décernée conformément aux dispositions des troisième et quatrième paragraphes ci-après.

En dehors des décorations dans les divers ordres nationaux de mérite, les Enseignants des Universités peuvent prétendre dans les mêmes conditions que ci-dessus à des récompenses dans l'ordre des palmes académiques du Bénin. La création des palmes académiques du Bénin relève des Ministres chargés de l'enseignement.

Les Enseignants des Universités Nationales du Bénin peuvent prétendre à d'autres distinctions honorifiques notamment les palmes académiques du CAMES.

**ARTICLE 71** : Les Enseignants des Universités sont passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article 132 du statut général des agents permanents de l'Etat.

**ARTICLE 72** : Nonobstant les dispositions de l'article 131 du statut général des agents permanents de l'Etat, l'appréciation des sanctions à prononcer éventuellement à l'encontre d'un Enseignant des Universités relève du Conseil de discipline d'une Université Nationale du Bénin.

Un arrêté ministériel fixera la composition et le fonctionnement des Conseils de discipline des Universités Nationales du Bénin.

**ARTICLE 73** : Le titre de Professeur Titulaire Honoraire d'un Etablissement des Universités Nationales du Bénin peut être conféré par décret, après recommandation du Conseil d'Etablissement et avis favorable du Conseil Scientifique d'une Université nationale du Bénin :

- 1) aux professeurs titulaires admis à la retraite ;

## Echelonnement indiciaire du corps des Maîtres-Assistants

GRADES	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
		ECHELON 1	
GRADE INITIAL	1	730	40 %
	2	815	
GRADE INTERMEDIAIRE	1	950	30 %
	2	1050	
GRADE TERMINAL NORMAL	1	1165	20 %
GRADE TERMINAL EXEPTIONNEL	1	1250	10 %
HORS CLASSE	1	1300	

**Echelonnement indiciaire du corps autonome des**  
**Professeurs Assistants**

GRADES	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
		ECHELON 1	
GRADE INITIAL	1	555	40 %
	2	620	
	3	685	
GRADE INTERMEDIAIRE	1	800	30 %
	2	880	
GRADE TERMINAL NORMAL	1	1020	20 %
	2	1090	
	3	1165	
GRADE TERMINAL EXEPTIONNEL	1	1250	10 %
HORS CLASSE	1	1300	

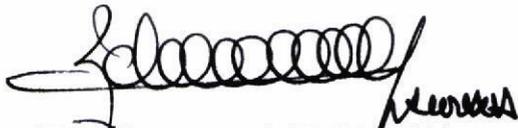
**Echelonnement indiciaire du corps autonome des**  
**Professeurs**

GRADES	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
		ECHELON 1	
GRADE INITIAL	1	730	40 %
	2	830	
GRADE INTERMEDIAIRE	1	950	30 %
	2	1050	
GRADE TERMINAL NORMAL	1	1175	20 %
GRADE TERMINAL EXEPTIONNEL	1	1275	10 %
HORS CLASSE	1	1300	

**Echelonnement indiciaire du corps des Maîtres de  
Conférences**

GRADES	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
		ECHELON 1	
GRADE INITIAL	1	800	40 %
	2	900	
GRADE INTERMEDIAIRE	1	1050	30 %
GRADE TERMINAL NORMAL	1	1175	20 %
GRADE TERMINAL EXEPTIONNEL	1	1275	10 %
HORS CLASSE	1	1300	

Le Ministre de la Fonction  
Publique, du Travail et de la  
Réforme Administrative



**Boubacar AROUNA**

Le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique,



**Osséni K. BAGNAN**

Le Ministre des Finances et de l'Economie,



**Cosme SEHLIN**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MESRS 4 MFE 4  
MFPTRA 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-  
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-  
ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.-

**Echelonnement indiciaire du corps des Professeurs**  
**Titulaires**

GRADES	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
		ECHELON 1	
GRADE INITIAL	1	950	40 %
GRADE INTERMEDIAIRE	1	1050	30 %
GRADE TERMINAL NORMAL	1	1175	20 %
GRADE TERMINAL EXEPTIONNEL	1	1275	10 %
HORS CLASSE	1	1300	